



CANADA

TREATY SERIES **1983 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and the
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, October 5, 1983

In force October 5, 1983

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ottawa, le 5 octobre 1983

En vigueur le 5 octobre 1983



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC CO-OPERATION

General Agreement between CANADA and the
PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA

Ottawa, October 5, 1983

In force October 5, 1983

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord général entre le CANADA et la
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Ottawa, le 5 octobre 1973

En vigueur le 5 octobre 1983

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 257 104 / 43 257 165
b 2329451 / b 232944X

GENERAL AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE PEOPLE'S REPUBLIC OF CHINA ON DEVELOPMENT COOPERATION

The Government of Canada and the Government of the People's Republic of China, (hereinafter referred to as "The Government of China"),

WISHING to strengthen the existing cordial relations between the two countries and their peoples and moved by the desire to foster development cooperation between the two countries in conformity with the objectives of economic and social development of the Government of China,

HAVE AGREED to the following:

ARTICLE I

The Government of Canada and the Government of China shall jointly promote a programme of development cooperation, between their two countries, consisting of one or more of the following components:

- (a) the assignment of Canadian advisors and experts to China for long or short term cooperation missions;
- (b) the granting of scholarships to citizens of China for studies and professional training in Canada, China or a third country;
- (c) the provision of equipment, materials, goods and services required for the successful execution of development projects in China;
- (d) the execution of studies and projects designed to contribute to the economic and social development of China;
- (e) the development and promotion of business relations between corporations, institutions and persons of Canada and China; and
- (f) any other form of cooperation and assistance which may be mutually agreed upon.

ARTICLE II

For the purpose of the programme of development cooperation described in Article I of this Agreement, the Government of Canada designates the Canadian International Development Agency as its coordinating authority and the Government of China designates the Ministry of Foreign Economic Relations and Trade as its coordinating authority.

ACCORD GÉNÉRAL DE COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Chine (appelé ci-après le «Gouvernement de la Chine»),

DÉSIRANT resserrer les relations cordiales qui existent entre les deux pays et leurs peuples, et souhaitant favoriser entre eux la coopération au développement conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement de la Chine,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine promeuvent conjointement entre les deux pays un programme de coopération au développement englobant un ou plusieurs des éléments suivants :

- a) l'affectation en Chine de conseillers et d'experts canadiens chargés de missions de coopération à long ou à court terme;
- b) l'octroi de bourses permettant à des citoyens de la Chine de poursuivre des études et d'acquérir une formation professionnelle au Canada, en Chine ou dans un pays tiers;
- c) la fourniture d'équipement, de matériaux, de biens et de services nécessaires à la réalisation de projets de développement en Chine;
- d) l'exécution d'études et de projets visant à contribuer au développement économique et social de la Chine;
- e) l'intensification et la promotion des relations commerciales entre des entreprises, des institutions et des personnes du Canada et de la Chine; et
- f) toute autre forme de coopération et d'assistance dont pourront convenir les deux Gouvernements.

ARTICLE II

Pour les fins du programme de coopération au développement décrit à l'Article I du présent Accord, le Gouvernement du Canada confie à l'Agence canadienne de développement international la responsabilité de la coordination et le Gouvernement de la Chine confie au ministère chinois des Relations économiques et du Commerce extérieurs la responsabilité de la coordination.

ARTICLE III

1. In pursuance of the objectives of this Agreement, the Government of Canada and the Government of China may conclude subsidiary arrangements or loan agreements, in respect of specific projects involving one or several components of the programme described in Article I. Subsidiary arrangements shall define a joint project concept, specifying the project objective, the contributions to be made by the Government of China and the Government of Canada, the functions and organizational positions of the participants and such other matters as may be mutually agreed upon.
2. Unless stated otherwise, subsidiary arrangements concerning grants or contributions from the Government of Canada shall be considered as administrative arrangements.
3. Loan agreements shall be formal agreements between the contracting parties and shall be legally binding.
4. Subsidiary arrangements and loan agreements shall make specific reference to the present Agreement.
5. The Government of Canada and the Government of China, in the spirit of paragraph (e) of Article I of this agreement, shall facilitate the negotiation and signing of agreements or arrangements between institutions, corporations or persons of the two countries relating to specific projects of development cooperation. These agreements or arrangements shall be approved by the Government of Canada and the Government of China and shall be considered as subsidiary arrangements within the meaning of this Agreement.

ARTICLE IV

Unless otherwise indicated, the Government of Canada shall assume the responsibilities described in Annex "A" and the Government of China shall assume the responsibilities described in Annex "B" in respect of any specific project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement. Annexes "A" and "B" shall be integral parts of this Agreement.

ARTICLE V

For the purposes of this Agreement:

- (a) "Canadian firm" means a Canadian or other non-Chinese firm or institution acceptable to the Governments of both Canada and China engaged in any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement;
- (b) "Canadian personnel" means Canadians, or other persons acceptable to the Governments of both Canada and China, working in China on any project established under a subsidiary arrangement or a loan agreement; and

ARTICLE III

1. Conformément aux objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine peuvent conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt relatifs à des projets particuliers qui englobent un ou plusieurs éléments du programme décrit à l'Article I. Les ententes subsidiaires définissent un projet conjoint et précisent l'objectif visé, les contributions attendues du Gouvernement de la Chine et du Gouvernement du Canada, les fonctions des participants, les postes qu'ils occupent et tout autre question dont peuvent convenir les deux Gouvernements.

2. Sauf dispositions contraires, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.

3. Les accords de prêt constituent des accords formels entre les parties contractantes et les lient en droit.

4. Les ententes subsidiaires et les accords de prêt doivent faire référence expresse au présent Accord.

5. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine, suivant l'esprit de l'alinéa e) de l'Article I du présent Accord, s'engagent à faciliter la négociation et la signature d'ententes ou d'arrangements entre des institutions, des entreprises ou des personnes des deux pays relativement à des projets particuliers de coopération au développement. Ces ententes ou arrangements doivent être approuvés par le Gouvernement du Canada et par le Gouvernement de la Chine et sont considérés comme des ententes subsidiaires au sens du présent Accord.

ARTICLE IV

Sauf dispositions contraires, le Gouvernement du Canada assume les responsabilités décrites à l'Annexe «A» et le Gouvernement de la Chine assume les responsabilités décrites à l'Annexe «B» relativement à tout projet faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Les annexes «A» et «B» font partie intégrante du présent Accord.

ARTICLE V

Aux fins du présent Accord :

- a) «*société canadienne*» désigne une société ou une institution canadienne ou non-chinoise jugée acceptable par les Gouvernements du Canada et de la Chine qui participe à un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;
- b) «*personnel canadien*» désigne les Canadiens ou autres personnes jugées acceptables par les Gouvernements du Canada et de la Chine qui travaillent en Chine à la réalisation d'un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt;

- (c) "dependant" means the spouse of a member of the Canadian personnel, the child of this member or of the spouse of said member or any other person recognized as a dependant by relevant regulations of the Government of Canada.

ARTICLE VI

1. The Government of Canada shall ensure that Canadian firms, Canadian personnel and their dependants undertake:

- (a) not to interfere in the internal affairs of the People's Republic of China;
- (b) to respect the laws, applicable rules and regulations of the People's Republic of China as well as the customs of the country;
- (c) not to engage in any gainful occupation other than that to which they have been assigned under a subsidiary arrangement or loan agreement conclude pursuant to this Agreement;
- (d) to cooperate in a spirit of mutual confidence with the official agencies of the People's Republic of China.

2. The Government of China shall inform Canadian firms and Canadian personnel of the laws, regulations, and customs which may concern them in the performance of their functions to facilitate their complying with the obligations which shall be placed upon them in accord with paragraph 1 of this Article.

ARTICLE VII

1. The Government of China shall indemnify the Government of Canada, its employees, agents or servants, from civil liability for acts or omissions occurring in the execution of any project established under a subsidiary arrangement or loan agreement concluded pursuant to this Agreement.

2. Except as may otherwise be provided in contracts between the Government of Canada, the Government of China or their agencies and corporations, on the one hand, and Canadian firms on the other hand, the Government of China shall indemnify Canadian firms and Canadian personnel from civil liability for acts or omissions occurring in the performance of their functions in China except where it is legally established that such acts or omissions result from or are attributable to gross negligence or willful misconduct on their part. The foregoing indemnity provision shall not apply to commercial Canadian firms.

3. The Government of China shall facilitate the repatriation of Canadian personnel and of their dependants in cases where, in the opinion of the Government of Canada or the Government of China, the life or safety of said personnel and of their dependants are endangered as a result of events occurring inside China.

- c) «personne à charge» désigne le conjoint d'un membre du personnel canadien, son enfant ou celui de son conjoint ou toute autre personne que les règlements pertinents du Gouvernement du Canada reconnaissent comme personne à charge.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada veille à ce que les sociétés canadiennes, le personnel canadien et ses personnes à charge s'engagent à :

- a) ne pas s'ingérer dans les affaires intérieures de la République populaire de Chine;
- b) respecter les lois, règles et règlements applicables de la République populaire de Chine de même que les us et coutumes du pays;
- c) ne s'adonner à aucune autre occupation rémunératrice que celle à laquelle ils sont affectés aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt conclu en vertu du présent Accord.
- d) collaborer dans un climat de confiance réciproque avec les organismes officiels de la République populaire de Chine.

2. Le Gouvernement de la Chine devra informer les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois, règlements, us et coutumes qui peuvent avoir une incidence sur l'exercice de leurs fonctions, afin qu'ils puissent s'acquitter plus facilement des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement de la Chine indemnise le Gouvernement du Canada et ses employés, agents ou exécutants de toute responsabilité civile à l'égard d'actes ou d'omissions intervenant dans l'exécution d'un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt conclu en vertu du présent Accord.

2. Sauf dispositions contraires dans des contrats passés entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement de la Chine ou leurs organismes et sociétés, d'une part, et des sociétés canadiennes, d'autre part, le Gouvernement de la Chine indemnise les sociétés canadiennes et le personnel canadien de toute responsabilité civile à l'égard d'actes ou d'omissions intervenant dans l'exercice de leurs fonctions en Chine, sauf lorsqu'il est juridiquement établi que ces actes ou omissions résultent ou découlent d'une faute lourde ou intentionnelle de leur part. La présente exemption de responsabilité ne s'applique cependant pas aux sociétés commerciales canadiennes.

3. Le Gouvernement de la Chine facilite le rapatriement du personnel canadien et de ses personnes à charge lorsque de l'avis du Gouvernement du Canada ou du Gouvernement de la Chine, des événements se produisant en Chine mettent leur vie ou leur sécurité en danger.

ARTICLE VIII

The funds provided by the Government of Canada under any subsidiary arrangement or loan agreement shall not be used for the payment of taxes, import duties, customs tariffs, excise taxes, inspection fees or storage charges and all other levies, duties, fees or charges on funds, equipment, products, materials, and any other goods imported into China from Canada or any other country for or related to execution of projects established under any subsidiary arrangement or loan agreement. Unless otherwise provided in the subsidiary arrangement or loan agreement, the aforementioned equipment and materials shall become the property of the Government of China on arrival in the People's Republic of China.

ARTICLE IX

The Government of China shall

- (a) exempt Canadian firms and Canadian personnel from import duties, customs tariffs and other duties, charges, fees or levies on technical and professional equipment and materials imported into China for the execution of projects subject to their re-exportation or to the termination of the useful life of such effects or to the disposal of same to persons enjoying similar exemptions.
- (b) exempt Canadian personnel and their dependants from import or export duties, customs tariffs and all other duties, taxes, charges, fees or levies on
 - (i) personal and domestic effects including household appliances, and
 - (ii) one vehicle per household and replacement parts for said vehicle imported into China for their personal use upon their first arrival and for a period of six months thereafter, it being understood however that, for replacement parts or where such articles become unserviceable, lost or destroyed, such privilege may be renewed at any time during the assignment of the Canadian personnel.
- (c) allow Canadian personnel and their dependants to import, free of all taxes, duties, charges, fees or levies, reasonable quantities of prescribed medicinal and therapeutic products and aids, that may be legally imported into China for the personal use of the Canadian personnel and their dependants.
- (d) permit Canadian firms and Canadian personnel and their dependants to re-export such foreign currency as

ARTICLE VIII

Les fonds octroyés par le Gouvernement du Canada aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt ne peuvent servir à payer des taxes, droits d'importation, tarifs douaniers, taxes d'accise, frais d'inspection ou d'entreposage, ni tous autres impôts, droits, redevances ou frais sur les fonds, l'équipement, les produits, les matériaux et autres biens importés en Chine à partir du Canada ou de tout autre pays pour les besoins directs ou indirects de l'exécution de projets faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. Sauf dispositions contraires dans l'entente subsidiaire ou l'accord de prêt, l'équipement et les matériaux susmentionnés deviennent la propriété du Gouvernement de la Chine à leur entrée en République populaire de Chine.

ARTICLE IX

Le Gouvernement de la Chine

- a) exempte les sociétés canadiennes et le personnel canadien des droits d'importation, tarifs douaniers et autres droits, frais, redevances ou impôts sur l'équipement technique et professionnel et les matériaux importés en Chine pour les besoins de l'exécution de projets, sous réserve que ces effets soient réexportés, que leur vie utile prenne fin ou qu'ils soient transmis à des personnes bénéficiant d'exemptions analogues.
 - b) exempte le personnel canadien et ses personnes à charge des droits d'importation ou d'exportation, des tarifs douaniers et de tous autres droits, taxes, frais, redevances ou impôts sur
 - (i) les effets personnels et ménagers, y compris les appareils électro-ménagers, et
 - (ii) un véhicule automobile par ménage ainsi que les pièces de rechange pour ledit véhicule
- importés en Chine pour leur usage personnel lors de leur première arrivée et pendant les six mois suivants, étant entendu cependant que, pour ce qui est des pièces de rechange ou advenant que ces articles deviennent inutilisables, soient perdus ou détruits, ce privilège peut être renouvelé en tout temps pendant l'affectation du personnel canadien.
- c) permet au personnel canadien et à ses personnes à charge d'importer, sans payer de taxes, droits, frais, redevances ou impôts des quantités raisonnables de médicaments et de produits thérapeutiques prescrits que la loi leur permet d'importer en Chine pour leur usage personnel.
 - d) permet aux sociétés canadiennes, au personnel canadien et aux personnes à sa charge de réexporter les devises étrangères

- (i) they may carry with them upon their arrival in China or may transfer into China thereafter, for the purposes of any project established under subsidiary arrangements or loan agreements or for their personal use, as the case may be; or
 - (ii) they obtain from the sale or disposal of their personal and domestic effects, including household appliances and vehicle, it being understood that the sale or disposal of such effects and vehicle is subject to the approval of the Government of China.
- (e) exempt Canadian firms and Canadian personnel, including their dependants, from all resident and local taxes, levies or charges, including income taxes or other types of taxes on remuneration or income from Canadian aid funds or from the Government of China as provided in this Agreement, any subsidiary arrangement or loan agreement.

ARTICLE X

Differences which may arise relating to the interpretation or application of the provisions of this Agreement, of any subsidiary arrangement or loan agreement shall be settled by means of negotiations between the Government of Canada and the Government of China or in any other manner mutually agreed upon by the parties.

ARTICLE XI

1. This Agreement shall enter into force on the date of signature.
2. This Agreement shall remain in force until terminated by either party on six (6) months' notice in writing to the other party.
3. The responsibilities of the Government of China and the Government of Canada with regard to projects being carried out by virtue of subsidiary arrangements or loan agreements entered into pursuant to Article III of this Agreement and begun prior to the receipt of the termination notice referred to in the present Article shall continue until completion of such projects as if the present Agreement remained in force in respect of and for the whole duration of such projects.

- (i) qu'ils avaient avec eux au moment de leur arrivée en Chine ou qu'ils ont pu transférer par la suite en Chine, pour les besoins d'un projet quelconque faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt ou encore pour leur usage personnel, selon le cas; ou
 - (ii) que leur a rapportées la vente ou la disposition de leurs effets personnels et ménagers, y compris les appareils électro-ménagers et le véhicule automobile, étant entendu que la vente ou la disposition desdits effets et véhicule est soumise à l'approbation du Gouvernement de la Chine.
- e) exempte les sociétés canadiennes et le personnel canadien, y compris ses personnes à charge, de tous impôts, taxes ou frais de résidence ou locaux, y compris l'impôt sur le revenu, pouvant être imposés sur la rémunération ou le revenu versés à même les fonds d'aide canadiens ou provenant du Gouvernement de la Chine, comme le stipule le présent Accord, une entente subsidiaire ou un accord de prêt.

ARTICLE X

Tout différend qui peut surgir relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt est réglé par voie de négociation entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Chine, ou de toute autre manière dont pourront convenir les parties.

ARTICLE XI

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la signature.

2. Le présent Accord demeure en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette fin en faisant parvenir un préavis écrit de six (6) mois à l'autre partie.

3. Les responsabilités du Gouvernement de la Chine et du Gouvernement du Canada en ce qui concerne les projets faisant l'objet d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêt conclus en vertu de l'Article III du présent Accord et dont l'exécution aura débuté avant réception du préavis mentionné dans le présent article sont prolongées jusqu'à la complète réalisation desdits projets, comme si le présent Accord demeurait en vigueur à l'égard de ces projets pendant toute la durée de leur exécution.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 5th day of October 1983, in the English, French and Chinese languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa ce 5^{ième} jour d'octobre 1983, dans les langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

ALLAN J. MACEACHEN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

WU XUEQIAN
For the Government of the
People's Republic of China
Pour le Gouvernement de la
République populaire de Chine

ANNEX "A"**RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CANADA**

I Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of Canada shall finance the following expenditures based on the rates authorized in its Regulations.

A. Expenditures related to Chinese trainees:

1. registration and tuition fees, books, supplies, or material required;
2. a living allowance;
3. medical and hospital expenses;
4. where the training in Canada of any Chinese trainees is for a period of six (6) months or more, return travel costs between the nearest point serviced by the Civil Aviation Administration of China and the site of training and other costs of travel within Canada arising under the training programme; where the training in Canada of any Chinese trainees is for a period of less than six (6) months, return travel costs between China and the place of training and other costs of travel within Canada.

B. Expenditures related to Canadian personnel:

1. their salaries, fees, allowances and other benefits;
2. their travel expenses and those of their dependants between their normal place of residence and the port of entry and departure in China;
3. the cost of shipping, between their normal place of residence and the port of entry and departure in China, their personal and household effects, those of their dependants, and the professional and technical material and equipment required by said personnel in the performance of their functions in China.

C. Expenditures related to certain projects:

1. the cost of accommodation, meals and transportation for Canadian personnel engaged in project identification and definition work;
2. the cost of consulting and other service contracts required for the execution of projects;
3. the cost of providing equipment, materials, supplies and other goods and of the transportation of same to the port of entry in China.

ANNEXE «A»**RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DU CANADA**

I Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement du Canada assume les dépenses suivantes, selon les taux autorisés conformément à ses règlements.

A. Dépenses relatives aux boursiers chinois :

1. les frais d'inscription et de scolarité, manuels, fournitures, ou matériel requis;
2. une indemnité de subsistance;
3. les frais médicaux et d'hospitalisation;
4. si un boursier chinois doit recevoir une formation au Canada d'une durée de six (6) mois ou plus, les frais de voyage aller-retour entre le point le plus proche desservi par l'Administration de l'aviation civile de la Chine et le lieu de formation ainsi que les autres frais de déplacement au Canada occasionnés par le programme de formation; si un boursier chinois doit recevoir au Canada une formation d'une durée inférieure à six (6) mois, les frais de voyage aller-retour entre la Chine et le lieu de formation ainsi que les autres frais de déplacement au Canada.

B. Dépenses relatives au personnel canadien :

1. les traitements, honoraires, indemnités et autres avantages sociaux;
2. ses dépenses de voyage et celles des personnes à sa charge entre leur lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ en Chine;
3. les frais d'expédition, entre le lieu normal de résidence et le port d'entrée et de départ en Chine, de ses effets personnels et ménagers, de ceux des personnes à sa charge, de même que du matériel et de l'équipement professionnel et technique requis par ledit personnel pour l'exercice de ses fonctions en Chine.

C. Dépenses relatives à certains projets :

1. le coût de l'hébergement, des repas et du transport du personnel canadien travaillant à l'identification et à la définition des projets;
2. le coût des contrats d'experts-conseils et des autres contrats de services requis pour l'exécution des projets;
3. le coût de fourniture de l'équipement, des matériaux, des approvisionnements et autres biens et celui de leur transport jusqu'au port d'entrée en Chine.

- II 1. Contracts for the purchase of goods or commissioning of services financed by the Government of Canada and required for the execution of individual projects will be signed by the Government of Canada or one of its agencies or corporations.
2. However, it may be provided in any subsidiary arrangement or loan agreement entered into pursuant to the present Agreement that such contracts shall be signed by the Government of China, its agencies, or corporations, in accord with the terms and conditions specified in said subsidiary arrangements or loan agreements. Said terms and conditions will normally include the following:
- (a) goods or services must be acquired in Canada and have a Canadian content of not less than sixty-six and two-thirds per cent (66 2/3 %);
 - (b) competitive bidding must take place and the contract must be awarded to the lowest bidder that conforms to the specifications and fulfils the other terms and conditions of the tender documents;
 - (c) the terms of payment, the technical specifications or the scope of work, as the case may be, and other terms and conditions of contracts as the Government of Canada may determine, must be approved beforehand by the Government of Canada; and
 - (d) the suppliers shall be paid directly by the Government of Canada.

- III 1. The Government of Canada shall submit to the Government of China for approval the names and curricula vitae of the Canadian personnel and the names of their dependants which it proposes to assign to China under any subsidiary arrangement or loan agreement. In the absence of a documented reply within sixty (60) days of receipt by China of the information provided by Canada, the said Canadian personnel shall be deemed to be accepted by the Government of China.
2. The Government of Canada shall provide the Government of China sufficiently in advance of arrival with a list of the Canadian personnel and their dependants entitled to the rights and privileges set forth in this Agreement.
3. The Government of China reserves the right to approve the fielding of Canadian personnel. If any Canadian personnel or their dependants are found unsuitable for staying and/or working in China, such person(s) can be removed at the Chinese or Canadian initiative, with the reason clearly stated in each case, and discussed by the Ministry of Foreign Economic Relations and Trade and the Canadian International Development Agency before a final ruling is made by the Government of China. The Government of Canada shall replace as soon as possible any Canadian personnel who have been removed.

II 1. Les contrats d'achat de biens ou de louage de services dont le Gouvernement du Canada assume les frais et qui sont requis pour la réalisation de projets particuliers seront passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences ou sociétés.

2. Cependant, les ententes subsidiaires ou les accords de prêt conclus en vertu du présent Accord pourront stipuler que ces contrats sont signés par le Gouvernement de la Chine, ses agences ou sociétés, conformément aux modalités desdites ententes subsidiaires ou desdits accords de prêt. Ces modalités devront normalement inclure ce qui suit :

- a) les biens et services doivent être acquis au Canada et avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %);
- b) l'appel d'offres est obligatoire et le contrat doit être adjugé au plus bas soumissionnaire qui se conforme aux spécifications et qui respecte les autres modalités de l'appel d'offres;
- c) les modalités de paiement, les spécifications techniques ou la nature des travaux, selon le cas, et les autres modalités des contrats que pourra déterminer le Gouvernement du Canada, doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada; et
- d) les fournisseurs sont payés directement par le Gouvernement du Canada.

III 1. Le Gouvernement du Canada soumet à l'approbation du Gouvernement de la Chine les noms et curriculum vitae du personnel canadien, ainsi que les noms de ses personnes à charge, qu'il entend affecter en Chine aux termes d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt. En l'absence d'une réponse documentée dans les soixante (60) jours suivant la réception par la Chine de l'information transmise par le Canada, ledit personnel canadien sera considéré comme étant accepté par le Gouvernement de la Chine.

2. Le Gouvernement du Canada transmet au Gouvernement de la Chine, suffisamment longtemps avant leur arrivée, une liste du personnel canadien et de ses personnes à charge habilités à bénéficier des droits et priviléges énoncés dans le présent Accord.

3. Le Gouvernement de la Chine se réserve le droit d'approuver l'affectation de personnel canadien. S'il juge qu'un membre du personnel canadien ou une de ses personnes à charge ne peut plus séjourner ou travailler en Chine, cette personne pourra être retirée du projet à l'initiative de la Chine ou du Canada, pourvu que la raison en ait été clairement donnée dans chaque cas et que le ministère des Relations économiques et du Commerce extérieurs ainsi que l'Agence canadienne de développement international en aient discuté avant que le Gouvernement de la Chine ne rende une décision finale. Le Gouvernement du Canada devra remplacer dès que possible tout membre du personnel canadien ainsi retiré.

ANNEX "B"**RESPONSIBILITIES OF THE GOVERNMENT OF CHINA**

- I The Government of China shall assist Canadian personnel and their dependants to obtain accommodation of a suitable standard and furnishing for the duration of their assignment in China. The financial arrangements for accommodation and related services shall be determined by the particular circumstances of each project and responsibility for any payment will be determined in the subsidiary arrangement or loan agreement for that project.
- II Unless otherwise indicated in subsidiary arrangements or loan agreements, the Government of China shall provide free of charge or pay for:
 1. furnished premises and office services in compliance with the standards of the Government of China including adequate facilities and materials, support staff, professional and technical material, and other services which the Canadian personnel or the Canadian firms would need in the performance of their functions;
 2. the timely recruiting and seconding of qualified counterparts when required for the project;
 3. where the assignment in China is for a period of six (6) consecutive months or more:
 - (a) temporary accommodation for a period not exceeding seven (7) days for the Canadian personnel and their dependants, before they are able to occupy permanent accommodation as well as immediately prior to their departure after they have vacated permanent accommodation;
 - (b) the travel expenses of the Canadian personnel and of their dependants between the port of entry and the place of residence of said personnel in China at the beginning of their assignment; and the place of residence and the point of departure of said personnel in China upon completion of their assignment;
 4. the cost of transportation of
 - (a) the personal and household effects of the Canadian personnel and those of their dependants; and
 - (b) the professional and technical material and equipment required by said personnel in the performance of their functions in China between:
 - (c) the port of entry and the place of residence of said personnel in China at the beginning of their assignment; and

ANNEXE «B»**RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA CHINE**

- I Le Gouvernement de la Chine aide le personnel canadien et ses personnes à charge à se loger dans un endroit convenable et adéquatement meublé pendant la durée de leur affectation en Chine. Les arrangements financiers en ce qui concerne le logement et les services connexes seront déterminés en fonction des conditions particulières de chaque projet et les responsabilités quant au paiement seront stipulées dans l'entente subsidiaire ou l'accord de prêt relatif au projet.
- II Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires ou les accords de prêt, le Gouvernement de la Chine fournit gratuitement ou paye ce qui suit :
 1. des locaux meublés et services de bureau, selon les normes du Gouvernement de la Chine comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique ainsi que les autres services dont le personnel canadien ou les sociétés canadiennes pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions;
 2. le recrutement et l'affectation en temps utile d'homologues qualifiés lorsque requis pour le projet;
 3. si l'affectation en Chine est pour une période de six (6) mois consécutifs ou plus :
 - a) l'hébergement temporaire pour le personnel canadien et ses personnes à charge pendant une période ne dépassant pas sept (7) jours, avant que ceux-ci puissent occuper leur logement permanent de même qu'immédiatement avant leur départ une fois qu'ils auront quitté leur logement permanent;
 - b) les frais de déplacement du personnel canadien et de ses personnes à charge entre le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Chine au début de son affectation, ainsi qu'entre le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel en Chine à la fin de son affectation;
 4. le coût du transport
 - a) des effets personnels et ménagers du personnel canadien et de ses personnes à charge; et
 - b) du matériel et de l'équipement professionnel et technique requis par ledit personnel dans l'exercice de ses fonctions en Chine entre
 - c) le port d'entrée et le lieu de résidence dudit personnel en Chine au début de son affectation; et

(d) the place of residence and the point of departure of said personnel in China upon completion of their assignment;

5. official assistance to facilitate the travel of Canadian personnel in the performance of their functions;
6. the storage and payment of any like charges or fees for articles mentioned in paragraph 4 above during the period when such articles are held at customs and any measures required to protect these articles against natural elements, theft, fire and any other hazard;
7. all permits, licences and other documents thereto necessary to enable Canadian firms and Canadian personnel to carry out their respective functions in China;
8. the prompt transportation of all equipment, products, materials, supplies and other imported goods required for the execution of projects, from the port of entry in China to project sites;
9. information and materials related to projects and likely to assist Canadian personnel in the performance of their functions;
10. other measures within its jurisdiction which may facilitate the execution of projects.

III The Government of China shall give access to Canadian personnel and their dependants to medical care and hospitalization of a suitable standard in China. In the event that a member of Canadian personnel must be evacuated for medical reasons, the Government of China shall provide all means of transportation at its disposal to facilitate such evacuation.

IV The Government of China acknowledges that each member of Canadian personnel shall be entitled to annual leave according to relevant regulations of the Government of Canada.

V The Government of China shall provide and pay for the return travel costs for trainees whose training in Canada is for a period of six (6) months or more not paid for by the Government of Canada under paragraph I. (A). (4) of Annex "A" above.

VI The Government of China shall nominate for training in Canada, China or a third country candidates who upon completion of their training will work on a long-term basis for the related project.

VII Nothing contained in the Agreement or in the present Annex shall be interpreted as restricting, limiting or diminishing in any manner the exemptions, privileges, immunities, payments or other advantages not specifically mentioned herein, which are granted by the Government of China to personnel or firms from countries other than Canada that have development cooperation programmes in China.

- d) le lieu de résidence et le point de départ dudit personnel en Chine à la fin de son affectation;
5. l'assistance officielle pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions;
6. l'entreposage et autres frais ou redevances du genre afférant aux articles mentionnés au paragraphe 4 ci-dessus pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques;
7. tous les permis, licences et autres documents nécessaires pour que les sociétés canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leurs fonctions respectives en Chine;
8. l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, fournitures et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée en Chine jusqu'au site des projets;
9. l'information et la documentation relatifs aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exécution de ses fonctions;
10. les autres mesures relevant de sa compétence qui peuvent faciliter la réalisation des projets.
- III Le Gouvernement de la Chine donne accès au personnel canadien et à ses personnes à charge à des soins médicaux et à des services d'hospitalisation adéquats en Chine. S'il arrivait qu'un membre du personnel canadien doive être évacué pour des raisons d'ordre médical, le Gouvernement de la Chine facilite une telle évacuation en fournissant tous les moyens de transport à sa disposition.
- IV Le Gouvernement de la Chine reconnaît le droit pour chaque membre du personnel canadien à une période de vacances annuelles selon les règlements pertinents du Gouvernement du Canada.
- V Le Gouvernement de la Chine fournit et paie la partie des frais de voyage aller-retour des boursiers dont la période de formation au Canada est de six (6) mois ou plus qui n'est pas payée par le Gouvernement du Canada aux termes du paragraphe I (A) (4) de l'Annexe « A » ci-dessus.
- VI Le Gouvernement de la Chine désigne pour la formation au Canada, en Chine ou dans un pays tiers, des candidats qui, une fois leur stage terminé, travailleront à long terme au service du projet connexe.
- VII Aucune disposition du présent Accord ou de la présente Annexe ne doit être interprétée comme restreignant, limitant ou réduisant de quelque façon les exemptions, priviléges, immunités, paiements ou autres avantages qui ne sont pas expressément mentionnés dans les présentes et qui sont consentis par le Gouvernement de la Chine au personnel ou aux sociétés d'autres pays que le Canada qui poursuivent des programmes de coopération au développement en Chine.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092669 2

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/21
ISBN 0-660-54905-0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Nº de catalogue E3-1983/21
ISBN 0-660-54905-0

